



## FLASH INFO DU 3 DECEMBRE 2014

### Parution du décret sur les stages

Comme indiqué dans notre lettre mensuelle de juillet 2014, la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit qu'en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu plus favorable, la gratification mensuelle minimale du stagiaire est fixée par décret. Ce dernier, tant attendu, est enfin paru (Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, JO du 30 novembre).

Nous vous livrons donc les points clés de ce texte.

**La rémunération du stagiaire** est désormais fixée dans les conditions suivantes :

- pour les conventions signées **avant le 1er décembre 2014**, le montant horaire minimal de la gratification reste fixé, à défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendus fixant un taux supérieur, à **12,5 %** du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 436,05 € par mois pour 151,67 heures (C. éduc., art. D. 612-54 abrogé) ;
- pour les conventions conclues **du 1er décembre 2014 jusqu'au 31 août 2015** : **13,75 %** du plafond horaire de la sécurité sociale. Dans le détail, le montant mensuel pour 151,67 heures est de 479,65 € pour les conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2014, puis passerait à 500,50 € pour celles conclues à partir du 1er janvier 2015 (selon les prévisions de revalorisation du plafond de la sécurité sociale pour 2015) ;
- pour les conventions signées à compter **du 1er septembre 2015** : **15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 546,01 € par mois (sous réserve de confirmation du PSS pour 2015).

**Le contenu de la convention de stage** se développe : les conventions de stage conclues à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 doivent être signées non seulement par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire, mais aussi par **l'enseignant référent et le tuteur de stage**. Outre les mentions déjà prévues (dates

du début et de fin de la période de formation ou du stage, activités confiées au stagiaire, etc.), elles doivent désormais mentionner **le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, ainsi que l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement, ou par semestre d'enseignement selon les cas.** Le décret fixe le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves et étudiants à au moins **200 heures par année d'enseignement**, étant précisé que **les stages et les périodes de formation en milieu professionnel n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.**

**La durée maximale** des stages, qui ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement dans le même organisme d'accueil, ne comporte plus de dérogation excepté, comme le prévoit la loi, pour quelques formations, à titre transitoire pendant deux ans à compter de la publication de la loi (soit jusqu'au 12 juillet 2016). Il s'agit notamment des formations *« préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois »*. C'est aussi le cas des formations préparant au diplôme d'État d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé ou de jeunes enfants.

Le décret prévoit également des obligations en matière **de tenue du registre du personnel. L'identité** (nom et prénom) des stagiaires accueillies dans l'entreprise doit être inscrite **dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel** (pour les organismes n'en disposant pas, dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage). Le décret indique également que doivent être mentionnés dans le registre **les dates de début et de fin du stage ou de la période de formation en milieu professionnel, ainsi que l'identité du tuteur et le lieu de présence du stagiaire.** Les éventuels événements postérieurs à l'arrivée du stagiaire doivent être mentionnés sur le registre unique du personnel, au moment où ils surviennent.

Enfin, l'organisme d'accueil doit délivrer aux élèves et étudiants **une attestation de stage** mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée, le cas échéant.